Peut t'on contester le fait que l'ANFR ne justifie pas le fait de réhausser le seuil règlementaire d'exposition aux champs électromagnétiques en invoquant sa défaillance et l'absence d'action pour répondre à son obligation de contrôle et planification du réseau par rapport aux opérateurs ?

Oui, il est tout à fait possible de **contester** une décision de l'**ANFR (Agence Nationale des Fréquences)**, notamment si l'on considère que cette décision de **réhausser les seuils réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques** n'est **pas suffisamment justifiée**, ou qu'elle résulte d'une **carence fautive** de l'agence dans l'exercice de ses **obligations de contrôle et de planification** vis-à-vis des opérateurs de téléphonie.

Voici les **fondements juridiques et arguments** qu'on peut mobiliser pour contester :

⚖️ 1. Principe de précaution (art. L.110-1 du Code de l'environnement et art. 5 de la Charte de l'environnement)

- Toute décision publique qui pourrait avoir un impact significatif sur la santé ou l'environnement **doit être justifiée par des éléments scientifiques clairs**.
- L'augmentation des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques, en l'absence de preuve de leur innocuité, pourrait **violer ce principe**, surtout si elle compense une mauvaise gestion ou un défaut de contrôle.

📉 2. Carence fautive de l'ANFR (Responsabilité administrative)

- L'ANFR a une **mission de contrôle, de planification et de régulation** des fréquences radio, incluant l'exposition du public.
- Si elle **n'a pas su planifier correctement** le réseau ou **n'a pas exigé des opérateurs** qu'ils respectent les seuils actuels, alors **réhausser les seuils pour compenser sa propre défaillance** peut être considéré comme une **illégalité manifeste** ou une **violation des obligations de service public**.

🏛️ 3. Manque de justification scientifique ou d'études d'impact

- Une **décision règlementaire** doit être **motivée** au regard des objectifs de santé publique.
- Si l'ANFR n'a pas **fourni d'études d'impact indépendantes**, ou si elle n'a **pas évalué les alternatives** (meilleure planification du réseau, réduction de puissance, mutualisation…), on peut parler de **défaut de motivation** ou d'**insuffisance de l'instruction**, qui sont des causes classiques d'annulation devant un **tribunal administratif**.

🗣️ 4. Absence de concertation / consultation publique

Toute modification majeure affectant les seuils d'exposition du public **doit faire**

Peut-tu me dire s'il existe une procédure contradictoire pour obliger l'ANFR en tant qu'établissement public à se prononcer sur son respect ou non des missions qu'il a en charge en matière de contrôle des seuils réglementaires ?

Oui, il existe des **procédures de droit public** permettant d'engager la responsabilité ou de contraindre une autorité administrative, comme l'**ANFR (Agence Nationale des Fréquences)**, à se prononcer sur le respect de ses missions, notamment celles relatives au **contrôle des seuils réglementaires d'exposition aux ondes électromagnétiques**.

Voici les voies possibles :

🔷 1. Demande préalable / recours gracieux

Avant toute procédure contentieuse, il est obligatoire (ou fortement recommandé) d'envoyer une **demande écrite préalable** à l'ANFR, les invitant **formellement à se prononcer** sur une situation concrète, comme le respect des seuils d'exposition dans un cas donné.

- **Base juridique :** Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles L.110-1 et suivants.
- **Effet :** Cela crée un **acte administratif implicite** (après 2 mois d'absence de réponse), qui peut être **contesté devant un juge**.

🔷 2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

Si l'ANFR **refuse de répondre**, ou que sa réponse est manifestement insuffisante ou illégale, il est possible de faire un **recours pour excès de pouvoir** devant le tribunal administratif.

- **Objet :** Contester une **décision implicite ou explicite** de refus de contrôle ou d'inaction.
- **Délai :** 2 mois à partir de la décision implicite ou explicite.
- **Effet recherché :** Annulation de la décision + obligation de se prononcer ou d'agir.

🔷 3. Recours en carence / référé pour inaction

Si l'ANFR ne respecte pas ses obligations légales (comme le contrôle des seuils d'exposition), on peut engager un **recours en carence**, voire un **référé mesures utiles** ou **référé suspension**, selon l'urgence.

- **Base :** Article L.521-3 du Code de justice administrative (CJA).
- **Conditions :**
  - L'administration est tenue d'agir (obligation légale).

- L'ANFR a une **mission de contrôle, de planification et de régulation** des fréquences radio, incluant l'exposition du public.
- Si elle **n'a pas su planifier correctement** le réseau ou **n'a pas exigé des opérateurs** qu'ils respectent les seuils actuels, alors **réhausser les seuils pour compenser sa propre défaillance** peut être considéré comme une **illégalité manifeste** ou une **violation des obligations de service public**.

🏛️ 3. Manque de justification scientifique ou d'études d'impact

- Une **décision règlementaire** doit être **motivée** au regard des objectifs de santé publique.
- Si l'ANFR n'a pas **fourni d'études d'impact indépendantes**, ou si elle n'a **pas évalué les alternatives** (meilleure planification du réseau, réduction de puissance, mutualisation…), on peut parler de **défaut de motivation** ou d'**insuffisance de l'instruction**, qui sont des causes classiques d'annulation devant un **tribunal administratif**.

🗣️ 4. Absence de concertation / consultation publique

- Toute modification majeure affectant les seuils d'exposition du public **doit faire l'objet d'une consultation publique**, voire d'un **avis de l'ANSES**.
- L'absence de ces démarches peut constituer une **violation des principes de participation du public** aux décisions environnementales (art. 7 de la Charte de l'environnement).

📌 Comment agir ?

- **Recours gracieux** ou **hiérarchique** dans un délai de 2 mois après la publication de la décision contestée.
- **Recours contentieux** devant le **tribunal administratif compétent** (recours pour excès de pouvoir).
- Mobilisation d'un **collectif citoyen, association environnementale ou de consommateurs** peut renforcer la recevabilité et le poids du recours.

💬 En résumé

Oui, on peut contester la décision de l'ANFR si :

- Elle n'est pas motivée scientifiquement ;
- Elle sert à pallier un défaut de planification ou de régulation ;
- Elle ignore le principe de précaution ;
- Elle n'a pas été précédée de consultation ou d'évaluation sérieuse.

Souhaitez-vous que je vous aide à formuler un **modèle de recours gracieux** ou une **argumentation complète pour un recours contentieux** ?

elle compense une mauvaise gestion ou un défaut de contrôle.

📉 2. Carence fautive de l'ANFR (Responsabilité administrative)

- L'ANFR a une **mission de contrôle, de planification et de régulation** des fréquences radio, incluant l'exposition du public.
- Si elle **n'a pas su planifier correctement** le réseau ou **n'a pas exigé des opérateurs** qu'ils respectent les seuils actuels, alors **réhausser les seuils pour compenser sa propre défaillance** peut être considéré comme une **illégalité manifeste** ou une **violation des obligations de service public**.

🏛️ 3. Manque de justification scientifique ou d'études d'impact

- Une **décision règlementaire** doit être **motivée** au regard des objectifs de santé publique.
- Si l'ANFR n'a pas **fourni d'études d'impact indépendantes**, ou si elle n'a **pas évalué les alternatives** (meilleure planification du réseau, réduction de puissance, mutualisation…), on peut parler de **défaut de motivation** ou d'**insuffisance de l'instruction**, qui sont des causes classiques d'annulation devant un **tribunal administratif**.

🗣️ 4. Absence de concertation / consultation publique

- Toute modification majeure affectant les seuils d'exposition du public **doit faire l'objet d'une consultation publique**, voire d'un **avis de l'ANSES**.
- L'absence de ces démarches peut constituer une **violation des principes de participation du public** aux décisions environnementales (art. 7 de la Charte de l'environnement).

📌 Comment agir ?

- **Recours gracieux** ou **hiérarchique** dans un délai de 2 mois après la publication de la décision contestée.
- **Recours contentieux** devant le **tribunal administratif compétent** (recours pour excès de pouvoir).
- Mobilisation d'un **collectif citoyen, association environnementale ou de consommateurs** peut renforcer la recevabilité et le poids du recours.

💬 En résumé

Oui, on peut contester la décision de l'ANFR si :

- Elle n'est pas motivée scientifiquement ;
- Elle sert à pallier un défaut de planification ou de régulation ;
- Elle ignore le principe de précautio

tribunal administratif.

- **Objet :** Contester une **décision implicite ou explicite** de refus de contrôle ou d'inaction.
- **Délai :** 2 mois à partir de la décision implicite ou explicite.
- **Effet recherché :** Annulation de la décision + obligation de se prononcer ou d'agir.

🔷 3. Recours en carence / référé pour inaction

Si l'ANFR ne respecte pas ses obligations légales (comme le contrôle des seuils d'exposition), on peut engager un **recours en carence**, voire un **référé mesures utiles** ou **référé suspension**, selon l'urgence.

- **Base :** Article L.521-3 du Code de justice administrative (CJA).
- **Conditions :**
  - L'administration est tenue d'agir (obligation légale).
  - Elle ne fait rien (inaction manifeste).
  - Il y a urgence à ce qu'elle agisse.

🔷 4. Saisine du Défenseur des droits

Il est aussi possible de saisir le **Défenseur des droits**, qui peut demander à l'ANFR de se justifier sur ses pratiques ou son absence d'action dans certains cas d'exposition excessive.

🔷 5. Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Si l'ANFR refuse de communiquer des éléments sur ses contrôles ou son positionnement, il est possible de la contraindre par la **CADA**, qui peut recommander la transmission des documents.

✅ En résumé :

Il **existe bien une procédure contradictoire**, par le biais du **droit administratif**, pour obliger l'ANFR à se positionner sur le respect de ses obligations de contrôle :

1. **Demande préalable** → 2. **Recours administratif (REP, carence)** → 3. **Voies parallèles (Défenseur, CADA, référé)**

Si tu veux, je peux t'aider à formuler une **demande officielle** à l'ANFR ou un **recours type** à adresser au tribunal administratif.

Monsieur/Madame,

En ma qualité de citoyen(ne) concerné(e) par les questions de santé publique et de régulation des émissions électromagnétiques, je vous adresse la présente demande formelle, fondée sur le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.110-1 et suivants.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a pour mission de veiller au respect des seuils réglementaires d'exposition du public aux champs électromagnétiques définis notamment par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils, bien que fixés sur la base des recommandations internationales, font l'objet de débats récurrents quant à leur pertinence sanitaire à long terme.

Or, dans un contexte où des discussions institutionnelles (ou hypothèses politiques) tendent à évoquer un **possible relèvement de ces seuils réglementaires**, je suis surpris(e) de constater que l'ANFR **ne rend pas publiquement compte de façon transparente du niveau réel de respect des seuils actuels** par les opérateurs de téléphonie mobile, notamment en ce qui concerne les nouvelles générations de réseaux (4G, 5G).

Je constate ainsi une contradiction majeure : **comment envisager un relèvement des seuils sans d'abord démontrer que les seuils actuellement en vigueur sont strictement et systématiquement respectés par tous les opérateurs, et dans toutes les zones du territoire ?**

En vertu du principe de transparence administrative et de votre mission de contrôle, je vous demande expressément :

1. De **me transmettre toute information disponible** sur le taux de conformité des installations aux seuils réglementaires en vigueur sur les 3 dernières années, ventilé par type de réseau (2G, 3G, 4G, 5G), et par opérateur ;
2. De **vous prononcer officiellement** sur le respect actuel des seuils réglementaires par les opérateurs, en particulier dans les zones urbaines denses et à proximité des lieux sensibles (écoles, hôpitaux, crèches) ;
3. De **justifier publiquement** l'adéquation de vos moyens de contrôle actuels avec l'ampleur du déploiement technologique en cours, en lien avec l'évolution des usages numériques.

Dans le cas où votre établissement n'est pas en mesure de garantir que les seuils réglementaires actuels sont strictement respectés partout et en tout temps, je vous prie de bien vouloir m'indiquer **comment l'ANFR envisage de concilier cette carence potentielle avec toute perspective de relèvement des seuils**.

Je vous remercie de considérer la présente comme une demande écrite formelle, susceptible de donner lieu à un recours administratif en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère précise, argumentée et conforme aux exigences de transparence de l'action publique, je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de m nsidération distinguée.